

SPINEWAY

Société Anonyme au capital de 2 247 392,19 euros
Siège social : 7 Allée du Moulin Berger, Bâtiment 7
69130 Ecully

484 163 985 RCS Lyon

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 2022

Procès-verbal de délibérations

L'an deux mille vingt-deux,
Le vingt-cinq juillet,
A dix-sept heures,

Les actionnaires de la société SPINEWAY, société anonyme au capital de 2 247 392,19 euros divisé en 22 473 921 900 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,0001 euro chacune, dont le siège social est situé 7 Allée du Moulin Berger, Bâtiment 7, 69130 Ecully, ont été avisés de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'administration faite par avis de réunion valant avis de convocation inséré le 17 juin 2022 au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires n° 72, par avis de convocation publié au journal « Le Progrès » le 8 juillet 2022 et par lettre simple adressée à chaque actionnaire nominatif le 8 juillet 2022.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été établie sur la base des votes exprimées via les formulaires de vote par correspondance ou de procuration au Président reçus dans les délais légaux et selon les formes et modalités indiquées dans les convocations.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane LE ROUX, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M
et M *me Nyrion DENIS*

les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Vincent MEDAIL est désigné comme Secrétaire.

Le cabinet MAZARS, Commissaire aux Comptes titulaire régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 8 juillet 2022, est *a bene*.

Le Président rappelle aux actionnaires que suivant ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Lyon le 20 juillet 2022, Maître Florence TULIER-POLGE, domiciliée Rue René Cassin, 91000 Evry, a été désignée en qualité de mandataire ad hoc avec pour mission de représenter les actionnaires absents, non représentés ou n'ayant pas voté par correspondance lors de la présente

9.

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Assemblée Générale. Les votes interviendront dans un sens conforme à l'intérêt social, étant précisé que les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défaillants, seront, compte tenu de la nature extraordinaire des résolutions exercés par le mandataire ad hoc à raison de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs, à l'exception de la résolution relative à la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, que le Conseil d'administration recommande de ne pas adopter, et pour laquelle le mandataire ad hoc exercera les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défaillants, à raison de deux tiers de votes négatifs et d'un tiers de votes positifs.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 22 015 623 635 actions sur les 22 015 623 635 actions ayant le droit de vote.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent le cinquième des actions ayant droit de vote, qu'en conséquence l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer.

Puis, le Président dépose sur le bureau les documents suivants :

- un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au B.A.L.O.,
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et la lettre type adressée aux actionnaires nominatifs,
- les justificatifs de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires nominatifs,
- les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport complémentaire du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée Générale,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus aux dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'administration,
- Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes,
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société,
- Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la première résolution présentée à la présente assemblée générale,
- Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société, faisant l'objet de la deuxième résolution présentée à la présente assemblée générale

9,



- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les rapports établis par le Conseil d'administration ainsi que ceux du Commissaire aux Comptes.

En l'absence de questions exprimées par les actionnaires, le Président procède directement au dépouillement des votes pour chacune des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION


(Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

- **décide** le principe d'un regroupement des actions ordinaires composant le capital de la Société de telle sorte que dix mille (10 000), vingt mille (20 000), trente mille (30 000), quarante mille (40 000), cinquante mille (50 000), soixante mille (60 000) ou soixante-dix mille (70 000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centième de centime d'euro (0,0001€) chacune seront échangées contre une (1) action ordinaire nouvelle de respectivement 1 euro, 2,00 euros, 3,00 euros, 4,00 euros, 5,00 euros, 6,00 euros ou 7,00 euros de valeur nominale chacune ;
- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société et choisir entre les sept multiples de regroupement dans les conditions fixées ci-avant ;
- **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - o mettre en œuvre le regroupement ;
 - o fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.) ;
 - o fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au B.A.L.O. visé ci-dessus ;
 - o suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - o procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

- constater et arrêter le nombre exact d'actions d'un centième de centime d'euro (0,0001€) qui seront regroupées et le nombre exact d'actions, dont la valeur nominale sera déterminée en fonction des multiples susmentionnées, susceptibles de résulter du regroupement ;
 - constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
 - procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions ordinaires d'un centième de centime d'euro (0,0001€) de valeur nominale pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes Assemblées Générales ainsi que par la présente Assemblée Générale ;
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
 - plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable ;
- **prend acte** que les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement ;
 - **décide** que, dès l'opération de regroupement susvisée lancée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auront l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange ;
 - **décide** qu'à l'issue de la période d'échange et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et de l'article R. 228-12 du Code de commerce, les actions nouvelles qui n'auraient pas pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues ; le produit de la vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus entre les titulaires desdits droits conformément aux dispositions de l'article R.228-12 du Code de commerce ;
 - **décide** que :
 - les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;
 - en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes ;
 - **prend acte** qu'à l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.
 - **fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

9.



Cette résolution a obtenu les votes suivants :

POUR : 14 839 717 745 CONTRE : 7 173 552 396 ABSTENTION : 4 500 000

La résolution est : ADOPTÉE / ~~REJETÉE~~

DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 1^{ère} résolution présentée à la présente assemblée générale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, statuant conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, sous la condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la première résolution présentée à la présente Assemblée Générale Extraordinaire :

- **autorise** le Conseil d'administration à réduire le capital social par réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un montant à déterminer en fonction du multiple retenu par le Conseil d'administration pour le regroupement d'actions dans le cadre de la première résolution de la présente assemblée à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,01 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;
- **dit** que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ;
- **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :
 - o arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du regroupement d'actions et du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
 - o affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes ;
 - o constater la réalisation définitive de la réduction de capital et le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions ;
 - o procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - o accomplir tous actes, formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
- **fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.



Cette résolution a obtenu les votes suivants :

POUR : 14 839 717 745 CONTRE : 7 173 552 396 ABSTENTION : 4 500 240

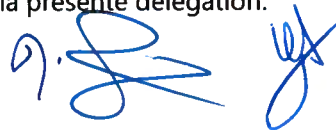
La résolution est : ADOPTÉE / ~~REJETÉE~~

TROISIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société, faisant l'objet de la 2^{ème} résolution présentée à la présente assemblée générale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, statuant conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, sous condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société, faisant l'objet de la deuxième résolution présentée à la présente Assemblée Générale :

- **autorise** le Conseil d'administration à réduire le capital social par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,0001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du Code de commerce ;
- **dit** que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ;
- **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et, notamment, pour :
 - o arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
 - o affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution à l'apurement des pertes ;
 - o constater la réalisation définitive de la réduction de capital et le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions ;
 - o procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - o accomplir tous actes, formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
- **fixe** à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.



Cette résolution a obtenu les votes suivants :

POUR : 14 839 267 745 CONTRE : 7 174 002 386 ABSTENTION : 4 50 000

La résolution est : ADOPTÉE / ~~REJETÉE~~

QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

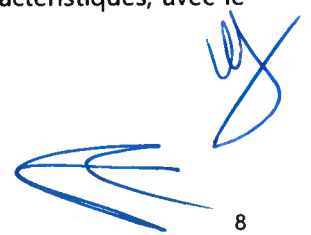
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de Commerce :

- **délègue** au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des fonds ou sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs de la santé et/ou des nouvelles technologies applicables au secteur de la santé, ou
 - des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers, ou
 - des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
 - les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie),

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder quarante millions (40.000.000) d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :
 - ce plafond sera un plafond individuel et autonome ;
 - à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :
 - (i) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate sera déterminé en fonction du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de quinze (15) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35% (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro et supérieur ou égal à 0,001 euro, ou à la quatrième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (i) ci-dessus ;

9.



- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, de choisir les bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que pour les modifier postérieurement à leur émission ;
- **décide** que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution a obtenu les votes suivants :

POUR : 14 839 162 945 CONTRE : 7 174 207 169 ABSTENTION : 4 500 000

La résolution est : ADOPTÉE / REJETÉE

CINQUIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ; suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Autorise le Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, par la création d'actions nouvelles, à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
2. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou assimilés tel que FCPE (ci-après « PEE ») à mettre en place par la Société, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.
3. Délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs à l'effet de fixer les autres modalités de l'émission des titres et, plus précisément, pour :
 - réaliser l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé ;
 - fixer, avec sa justification, le prix définitif d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

9.

- fixer, le cas échéant, dans les limites légales et réglementaires, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée ;
- dans la limite d'un montant maximum de trois pour cent (3,00 %) du capital social, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir lesdites souscriptions ;
- fixer, dans la limite légal de trois (3) ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation ;
- déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

En outre, le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires, pourra procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation des émissions, et prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées faire procéder à toutes formalités utiles à l'émission, à la négociation et à l'admission aux négociations des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution a obtenu les votes suivants :

POUR : 7 174 861 640 CONTRE : 14 838 408 501 ABSTENTION : 4 500 000

La résolution est : ~~ADOPTÉE~~ / REJETÉE

SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution a obtenu les votes suivants :

POUR : 14 839 74 745 CONTRE : 7 173 552 396 ABSTENTION : 4 500 000

La résolution est : ADOPTÉE / ~~REJETÉE~~

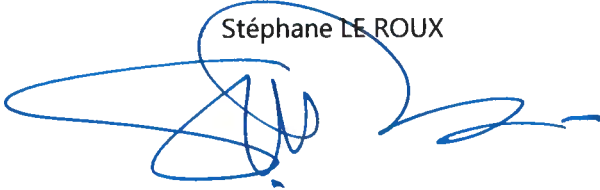
*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

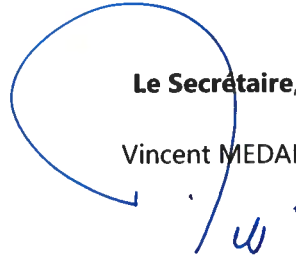
Le Président,

Stéphane LE ROUX



Le Secrétaire,

Vincent MEDAIL



Les Scrutateurs,

Nyriam DENIS
